

**COOPERATIVE ENFORCEMENT AGREEMENT ON
CONSUMER RELATED MEASURES**

BETWEEN:

The Governments of Canada, Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island, Saskatchewan, Alberta, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories and the Yukon Territory.

WHEREAS the Parties entered into the Agreement on Internal Trade which came into effect on July 1, 1995 which included under Article 808 a requirement for the Consumer Measures Committee to report to the Committee of Ministers responsible for consumer-related measures and standards on any agreement that the Parties might conclude on matters relating to consumer-related measures and standards;

AND WHEREAS the Parties recognize that activities may occur within the jurisdiction of one Party that affect consumers residing in another Party's jurisdiction;

AND WHEREAS the Parties recognize that coordination and cooperation among them will result in a more effective resolution of their mutual interests than independent action;

THEREFORE, the Parties agree as follows:

PURPOSE

1. The purpose of the Cooperative Enforcement Agreement on Consumer Related Measures is to facilitate the administration and enforcement of those statutes or parts thereof identified in the Schedule and to ensure that the Parties undertake to use their best efforts to respond to requests for cooperation subject to available resources and applicable legislation.

DEFINITIONS

2. In the Cooperative Enforcement Agreement on Consumer Related Measures, terms defined in the Agreement on Internal Trade and used in this Agreement have the meaning attributed to those terms in the Agreement on Internal Trade, and the following additional terms have the following meanings:

"CEA" means this Cooperative Enforcement Agreement on Consumer Related Measures including its Schedule.

"investigation" means any measure undertaken by a Party to obtain information for the purpose of determining whether a person regulated by any statute listed in the Schedule has complied with or contravened any statute listed in the Schedule.

"request for cooperation" includes, but is not limited to, a request for :

**ACCORD DE COOPÉRATION POUR LA MISE EN
OEUVRE DES MESURES RELATIVES À LA
CONSOMMATION**

ENTRE :

Les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve et Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon.

ATTENDU que les Parties ont conclu un Accord sur le commerce intérieur qui est entré en vigueur le 1er juillet 1995 et dont l'article 808 prévoit l'obligation de la part du Comité des mesures et des normes en matière de consommation de rendre compte, au Comité des ministres chargé des mesures et des normes en matière de consommation, de tout accord que pourraient conclure les Parties relativement à ce genre de mesures et de normes;

ATTENDU ÉGALEMENT que les Parties reconnaissent que certaines activités ayant lieu dans le territoire de l'une des Parties peuvent toucher les consommateurs qui résident dans le territoire d'une autre Partie;

ATTENDU ÉGALEMENT que les Parties reconnaissent que la coordination et la coopération entre elles permettra de protéger plus efficacement leurs intérêts mutuels que ne le pourrait une mesure prise de façon indépendante;

POUR CES MOTIFS, les Parties conviennent de ce qui suit :

OBJET

1. L'objet visé par l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation consiste à faciliter l'administration et la mise en oeuvre des textes législatifs – ou de parties de ceux-ci – mentionnés dans l'annexe et de veiller à ce que les Parties s'engagent à faire de leur mieux, sous réserve des ressources disponibles et des dispositions législatives applicables, pour répondre aux demandes de coopération.

DÉFINITIONS

2. Pour les besoins de l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation, les termes définis dans l'Accord sur le commerce intérieur et employés dans le présent accord ont le sens qui leur est donné dans l'Accord sur le commerce intérieur, et les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« ACMO » Le présent Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation, y compris l'annexe jointe à celui-ci.

« demande de coopération » Comprend notamment les demandes présentées pour obtenir ce qui suit :

(i) aide relative à l'administration ou à la mise en oeuvre d'un texte législatif énuméré dans l'annexe;

(ii) aide relative à l'exécution d'un jugement, d'une

5. Parties shall keep a record of all of the requests for cooperation of their requesting authorities as well as the responses received and shall report to the Committee on Consumer Related Measures and Standards in accordance with section 12.

RESPONDING PROCESS

6. A responding authority shall use its best efforts, subject to its available resources and applicable legislation, to respond within ten working days of receipt of the request by:

- (a) fulfilling a request for cooperation or indicating the time period within which the request will be fulfilled; or
- (b) advising the requesting authority of its inability to fulfill the request for cooperation.

LIMITATION

7. In fulfilling a request for information, a responding authority may impose limitations on the use of the information.

CONSENT

8. A requesting authority may not disclose to a third party information obtained from the responding authority without the written consent of the responding authority.

NOTIFICATION PROCESS

9. To the extent permitted by the laws and policies of its jurisdiction, each Party will use its best efforts to provide notice to any other Party of all investigations commenced respecting a person regulated by any statute listed in the Schedule, if there is reason to believe that the person that is the subject of the investigation is carrying on business in the jurisdiction of that other Party, or that the activities of that person, affects the interests of that other Party.

LIABILITY

10. A Party that supplies information pursuant to the CEA shall not be considered to warrant the accuracy, completeness or currency of such information and the Party shall not be liable for any action taken as a result of the supply of such information.

INDEMNITY

11. Where a Party makes a request for cooperation of the type described in sub-paragraph (i) or items E or G of sub-paragraph (iii), of the definition "request for cooperation" in section 2 of the CEA, that Party shall indemnify and hold harmless the Party of the responding authority against any and all claims arising from the Party of the requesting authority's use of that information.

ANNUAL REPORT

demandes de coopération présentées par leurs organismes demandeurs de même que les réponses reçues et elles doivent rendre compte au Comité des mesures et des normes en matière de consommation conformément aux dispositions de l'article 12.

RÉPONSE

6. L'organisme sollicité doit, sous réserve de ses ressources disponibles et des dispositions législatives applicables, faire de son mieux pour répondre dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande en prenant l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) satisfaire à la demande de coopération ou préciser le délai dans lequel il satisfera à la demande;
- b) informer l'organisme demandeur du fait qu'il ne peut satisfaire à la demande de coopération.

RESTRICTIONS

7. Lorsqu'il satisfait à une demande de renseignements, l'organisme sollicité peut imposer des restrictions quant à l'utilisation de l'information donnée.

CONSETEMENT

8. L'organisme demandeur ne peut divulguer à un tiers des renseignements obtenus de l'organisme sollicité sans le consentement écrit de ce dernier.

AVIS

9. Dans la mesure permise par les dispositions législatives et les politiques de leur compétence respective, chacune des Parties fera de son mieux pour donner avis à toute autre Partie de toutes les enquêtes entreprises relativement à une personne régie par l'un ou l'autre des textes législatifs énumérés dans l'annexe, s'il existe des motifs de croire que la personne visée par l'enquête se livre à des activités commerciales dans le ressort de cette autre Partie ou que les activités de cette personne ont des incidences sur les intérêts de cette autre Partie.

RESPONSABILITÉ

10. La Partie qui fournit des renseignements sous le régime de l'ACMO n'est pas réputée avoir garanti l'exactitude ni le caractère exhaustif ou actuel de ces renseignements et elle n'est responsable d'aucune action intentée en raison du fait qu'elle a donné l'information en question.

INDEMNISATION

11. Lorsqu'une Partie présente une demande de coopération du genre prévu au sous-alinéa (i) ou aux points E ou G du sous-alinéa (iii) de la définition du terme « demande de coopération » apparaissant à l'article 2 de l'ACMO, cette Partie doit indemniser la Partie dont relève l'organisme sollicité de toute réclamation découlant de l'utilisation, par la Partie dont relève l'organisme demandeur, des renseignements ainsi donnés.

RAPPORT ANNUEL

12. Chaque année, les Parties doivent remettre au Comité des mesures et des normes en matière de consommation un rapport qui examine les activités menées sous le régime de l'ACMO et qui

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this legally verified and authentic text of the Agreement. / EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent texte, qui a été vérifié sur le plan juridique et qui constitue le texte authentique de l'accord.